

La débudgétisation de certaines opérations d'ordre patrimoniales

Les objectifs de la mesure

- Alléger les tâches administratives des services de l'ordonnateur qui n'auront plus ni crédits à prévoir au budget ni titres et mandats à émettre pour le passage de ces opérations.
- Améliorer l'information relative au patrimoine de la collectivité en favorisant le passage de ces écritures qui ne seront plus tributaires de la contrainte liée à la présence des crédits au budget.
- Éviter le gonflement artificiel des masses du budget par des opérations sans impact sur l'équilibre budgétaire.

Les opérations débudgétisées

Les **opérations d'apport en nature, d'affectation, de mise à disposition ou en concession de biens** sont sans incidence sur l'éligibilité au FCTVA, ou sur l'autofinancement et l'information relative aux variations du patrimoine sera retracée dans une annexe du compte administratif.

Ces opérations seront donc **debudgétisées à compter du 1^{er} janvier 2008**.

⇒ *Contrairement au dispositif mis en œuvre en M14, les mises à la réforme de biens ne figurent pas, en M4, au nombre des opérations débudgétisées. Elles continuent d'être traitées comme des cessions à prix nul : dans le seul cas où les biens ont été complètement amortis (absence de valeur nette comptable), ces opérations seront non budgétaires ; dans le cas contraire, leur valeur nette comptable devra, comme c'est déjà le cas, être inscrite, d'une part, en dépense de la section d'exploitation (chapitre 042 ; article 675) et d'autre part, en recette de la section d'investissement (chapitre 040 ; article 2x). L'impact de ces opérations sur l'autofinancement interdit leur débudgétisation (absence de neutralisation des plus ou moins-values de cessions en M4).*

Les opérations d'apport, d'affectation, de mise à disposition ou en concession de biens seront désormais **constatées par opérations d'ordre non budgétaires par le comptable au vu d'informations que devra lui transmettre l'ordonnateur**, qui continuera à mettre à jour l'inventaire de l'entité.

Les différentes opérations concernées ont pour objet de transférer à un tiers, à titre gratuit, la propriété (apport) ou la jouissance (affectation, mise à disposition, mise en concession) d'un bien ainsi que, le cas échéant, les éléments de passif qui s'y rattachent (emprunts et subventions d'équipement affectés au financement desdits biens). Elles se distinguent par les éléments suivants :

- Apport¹ : remise en pleine propriété à des établissements publics rattachés (principalement, des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière), lors de leur création, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur activité ;

¹ La notion d'apport visée par la présente fiche doit être distinguée des apports en société (prise de participation dans des SEM par exemple) qui se matérialisent par l'inscription de la valeur de l'apport au débit d'une subdivision du compte 26 « Participations et créances rattachées à des participations ».

⇒ *Contrairement au dispositif mis en œuvre en M14, seules les opérations du bénéficiaire de l'apport sont débudgétisées en M4 (la sortie d'un bien du patrimoine de l'apporteur restant considérée comme une cession, dont le prix est constitué par les éléments de passif transférés).*

- Affectation : remise d'un bien à un satellite personnalisé (établissement public) ou non (budget annexe ou régie dotée de la seule autonomie financière) de la collectivité ou à une autre collectivité ;
- Mise à disposition : remise d'un bien et des droits et obligations qui s'y rattachent (hors possibilité d'aliéner le bien) à un groupement dans le cadre d'un transfert de compétence ;
- Mise en concession : remise à un concessionnaire de service public d'un bien créé sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique.

La description des opérations d'apport en nature

Le schéma en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 conduisait à intégrer le bien reçu au patrimoine du bénéficiaire de l'apport par opération d'ordre budgétaire (dépense au compte d'immobilisation concerné, recette à l'article 1021).

Cette opération, sans effet sur l'équilibre budgétaire, sera débudgétisée à compter du 1^{er} janvier 2008. L'absence ou l'insuffisance de crédits ne seront plus un obstacle à la comptabilisation de ces opérations.

L'ordonnateur transmettra au comptable la décision acceptant l'apport et l'acte de transfert de propriété, appuyés d'un certificat administratif comportant les mentions suivantes :

- la désignation du bien reçu en apport,
- son numéro d'inventaire,
- ses date et valeur d'acquisition (par l'apporteur),
- le cas échéant, le montant des amortissements pratiqués et l'état des subventions d'équipement afférentes à ce bien,
- le compte d'immobilisation concerné.

Au vu des informations figurant dans ce certificat, le comptable constatera les opérations suivantes :

		Bénéficiaire de l'apport		
		Débit	Crédit	Montant
Remise du bien en apport	OONB	21	1021	2.000
Transfert des amortissements	OONB	1021	281	500
Transfert des subventions d'équipement	OONB	1021	131	800
Transfert des reprises de subventions	OONB	1391	1021	200
Transfert d'emprunts	OONB	1021	1641/1687 ²	750

² 1641 si l'apport s'accompagne d'un transfert du contrat d'emprunt, 1687 dans le cas contraire (c'est-à-dire si le bénéficiaire rembourse l'apporteur).

La description des opérations d'affectation, de mise à disposition et de mise en concession de biens

Les nouvelles modalités de comptabilisation de ces opérations consistent à les débudgétiser (opérations d'ordre non budgétaires), à les uniformiser chez le remettant et chez le bénéficiaire, et à abandonner le traitement par cession lors du retour du bien au profit d'une procédure identique à celle utilisée lors du transfert initial.

Lors des opérations « aller », tous les comptes de bilan concernés (immobilisation, amortissements pratiqués, subventions d'équipement, reprises de subventions d'équipement, le cas échéant emprunts affectés au financement du bien) sont transférés en contrepartie d'un compte dédié.

Les opérations « retour » se traduisent par le transfert de tous les postes du bilan liés aux biens de retour par le compte dédié utilisé lors des opérations « aller ». Le « solde » du compte dédié apparaissant à l'issue de ces opérations (la différence provenant de l'amortissement des immobilisations, des reprises au résultat de quotes-parts des subventions d'équipement, et des remboursements d'emprunts intervenus au cours de la période d'utilisation du bien par le bénéficiaire) est apuré en contrepartie du compte 1021.

⇒ *Contrairement au dispositif mis en œuvre en M14, le compte 193 n'est pas créé en M4 ; le compte 1021 « Dotation » est utilisé en lieu et place.*

Le comptable enregistre les opérations liées à ces deux types d'événements au vu d'un certificat administratif comportant les mêmes mentions que celui prévu pour les opérations d'apport. Un tel certificat doit être fourni tant par l'ordonnateur de la collectivité remettante que par celui de l'entité bénéficiaire.

Ces opérations sont les suivantes (cas des affectations) :

	Affectant			Affectataire		
	Débit	Crédit	Montant	Débit	Crédit	Montant
Remise du bien	181/243	21	2.000	21/22	181/229	2.000
Transfert des amortissements	281	181/2493	500	181/229	281	500
Transfert des subventions	131	181/2493	800	181/229	131	800
Transfert des reprises	181/2493	1391	200	1391	181/229	200
Transfert d'emprunts	1641	181/2493	750	181/229	1641	750
Retour du bien (brut)	21	181/243	2.000	181/229	21/22	2.000
Amortissements pratiqués	181/2493	281	1.500	281	181/229	1.500
Subventions (brutes)	181/2493	131	800	131	181/229	800
Reprises pratiquées	1391	181/2493	600	181/229	1391	600
Emprunts (capital restant dû)	181/2493	1641	250	1641	181/229	250
Apurement du compte dédié	1021	181/2493	100	181/2493	1021	100

Note : le compte 181 est utilisé pour une affectation à un service non personnalisé (budget annexe, régie dotée de la seule autonomie financière) ; les comptes 243 et 2493 sont utilisés pour une affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les schémas consacrés aux mises à disposition ou aux mises en concession s'inspirent de celui présenté pour les affectations. Le tableau suivant indique, pour chaque catégorie d'opération, les comptes dédiés aux remises de bien et la racine des comptes d'immobilisations à utiliser chez le bénéficiaire :

	Compte(s) dédié(s) chez le remettant	Compte dédié chez le bénéficiaire	Comptes d'immobilisations à utiliser par le bénéficiaire
Affectation à des services non personnalisés	181	181	21 (sauf 217)
Affectation à des régies personnalisées	243/2493	229	22
Mises à disposition (transfert de compétence)	248/2498 ³	1027	217
Mise en concession	241/2491 ⁴	229	22

³ Une entité appliquant l'instruction budgétaire et comptable M4 ne peut qu'exceptionnellement se trouver dans la situation de remettant dans le cadre d'une mise à disposition. En effet, les principes de l'intercommunalité conduisent à procéder à la dissolution des budgets annexes M4 de la collectivité remettante avant de procéder aux écritures de mise à disposition.

⁴ Les opérations de mise en concession ne sont qu'exceptionnellement constatées par des entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M4 : en l'absence totale d'opérations effectuées par la personne publique concédante, l'individualisation du service concerné dans une comptabilité M4 est inutile.